

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00082

Numéro SIREN : 881 374 425

Nom ou dénomination : 51 MONTS CENIS

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005149

**51 MONTS CENIS**  
Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros  
4, route du Vallon  
28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL

881 374 425 RCS CHARTRES  
881 374 425 00018

-----

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 4 SEPTEMBRE 2023**

**- I -**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre, à dix heures, les associés de la société 51 MONTS CENIS, société civile immobilière au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à 4, route du Vallon – 28500 SAINT-GEMME-MORONVAL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Gérant.

**Etaient présents :**

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Ale Thomas RAMIC<br>propriétaire de   | 50 parts  |
| - Monsieur Alen Thibaut RAMIC<br>propriétaire de | 50 parts  |
| Total des parts représentant le capital          | 100 parts |

Le quorum statutaire étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ale Thomas RAMIC, gérant associé de la Société.

**- - II -**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Les statuts de la société.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article 40 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

TR

TR

- III -

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Puis le Président donne lecture du rapport du gérant.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

- IV -

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société au 11 rue Grande Rue – 28500 OUERRE à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 4 des statuts, qui aura dorénavant la rédaction suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*La société a son siège social à : 11 rue Grande Rue – 28500 OUERRE. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés donne en tant que de besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- V -

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.



# **51 MONT CENIS**

société civile immobilière au capital de 1 000 Euros  
divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune

**11 rue Grande Rue – 28500 OUERRE**

## **S T A T U T S**

Two blue ink signatures are written in a cursive style. The signature on the left is shorter and more compact, while the signature on the right is longer and more elaborate, with a prominent upward stroke at the end.

Mis à jour suite aux décisions des associés du 4 septembre 2023

### **Article 1 - Forme**

La Société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet, civil et non commercial, la propriété, la jouissance, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés immobilières, terrains, maisons, appartements, bâtiments, locaux commerciaux ou industriels ;

Et, notamment l'achat d'un local commercial situé au rez-de-chaussée du 51, rue du Mont Cenis à PARIS 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

Et, généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La Société a comme dénomination sociale : 51 MONTES CENIS. La dénomination sociale sera précédée ou suivie par les termes suivants : « Société civile immobilière » ou « SCI ».

### **Article 4 – Siège social**

La société a son siège social à : 11 rue Grande Rue – 28500 OUEURRE

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports**

Les soussignés font apport à la société :

|                                                          |         |
|----------------------------------------------------------|---------|
| 1. - M. RAMIC Ale, Thomas                                | 500 €   |
| 2. - M. RAMIC Alen, Thibaut                              | 500 €   |
|                                                          | -----   |
| Total des apports en numéraire formant le capital social | 1 000 € |

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de dix

euros (10 €) chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. - M. RAMIC Ale, Thomas                                            | 50 parts  |
| 2. - M. RAMIC Alen, Thibaut                                          | 50 parts  |
|                                                                      | -----     |
| Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : | 100 parts |

## Article 8 - Parts sociales

### 8.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

### 8.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

### 8.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### 8.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### 8.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

### 8.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

## Article 9 – Gérance

### 9.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisies par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants

sont rééligibles.

Il est nommé en qualité de premiers gérants pour une durée illimitée :

- M. RAMIC Ale Thomas demeurant 4, route du Vallon 28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL

Monsieur RAMIC Ale Thomas déclare accepter son mandat de gérance pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'unanimité des associés.

#### 9.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 20 000 €.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

#### Article 10 - Décisions collectives

10.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix du gérant.

10.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

10.4 Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### Article 11 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation et sera clos le 31/12/2020.

#### Article 12 - Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### Article 13 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

#### Article 14 - Dissolution - Liquidation – Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

#### Article 15 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont

régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.  
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### Article 16 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 17 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.